|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Centre d’Hygiène et de Salubrité Publique | **Denrées alimentaires – Formalités des établissements**  **de production, de transformation et de distribution** | **Information**  mise à jour 03/01/2020 |

Avant leur immatriculation au registre du commerce, les entreprises et établissements du secteur alimentaire doivent déclarer leurs activités auprès de l’administration compétente suivante :

**Denrées végétales** :

**Les activités de production et de vente de denrées alimentaires d’origine exclusivement végétale ne sont pas soumises à la déclaration d’activité** prévues à l’article 10 de la délibération 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l’inspection des denrées alimentaires d’origine animale (1).

Exemples : production de jus de fruits, taioro, mitihue, plats vegan, churos, …

Elles sont toutefois soumises à déclaration auprès de l’ISPF (RTE) et du RCS via le CDFE (4).

**Denrées d'origine animale** :

Les activités de production et de vente de denrées alimentaires d’origine animale sont soumises à la déclaration d’activité prévue à l’article 10 de la délibération 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l’inspection des denrées alimentaires d’origine animale.

L’administration compétente pour recueillir et enregistrer cette déclaration dépend du type d’activité :

* La DBS, direction de la biosécurité, recueille et traite les déclarations des établissements de production primaire de denrées :
  + Abattoirs de volailles et d’animaux de boucherie producteurs de viande (5)
  + Elevages producteurs de lait (6)
  + Elevages producteurs d’œufs (7)
  + Etablissements de mareyage exportateurs de produits de la pêche (8)
  + Navires de pêche (9)
* La DAG, Direction de l’agriculture, recueille et traite les déclarations des producteurs de miel  : déclarations de ruchers (10).
* La DRM, Direction des ressources marines, et la CAPL, Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, recueillent les déclarations des autres établissements producteurs de produits de la mer et d’eau douce (non pris en charge par la DBS) :
  + Activité de petite pêche (11)
  + Elevages aquacoles (12)
* L’ARASS recueille et traite les déclarations des crèches et garderies (13).
* Le Service du tourisme recueille et traite les déclarations des hébergements de tourisme : hôtels et pensions de familles remettant des denrées alimentaires (3).
* Le CHSP, Centre d’hygiène et de salubrité publique, recueille et traite les déclarations de tous les autres établissements qui préparent, transforment et distribuent des denrées alimentaires (1):
  + Ateliers de découpes de viandes
  + Ateliers de mareyage des produits de la pêche non exportateurs,
  + Ateliers de transformations : conserveries, fabrication d’ovoproduits, fabrication de produits laitiers, charcuteries et salaisons, …
  + Etablissements de restauration commerciale (restaurants, snack, roulottes, traiteurs, pâtisseries, …)
  + Etablissements de restauration collective à caractère social (cantines scolaires, cuisines centrales, autonomes et satellites…)
  + Commerces alimentaires et entrepôts : Grande et petite distribution, épicerie,…
  + Conditionnement et divers : mielleries

Lorsque les denrées produites ne sont pas remises directement au consommateur mais mises sur le marché auprès d’autres professionnels du secteur alimentaire, les établissements sousmis à déclaration auprès du CHSP sont également soumis à autorisation préalable d'ouverture et d'exploitation (4).

* Le RCS, registre du commerce et des sociétés, instruit les demandes d’immatriculation au registre du commerce de toutes les activités alimentaires faisant l’objet d’un commerce. Le RCS vérifie le respect des obligations déclaratives avant toute immatriculation définitive (2).

**Bases règlementaires** :

|  |  |
| --- | --- |
| 1 | Délibération 77-116 du 14 octobre 1977  portant réglementation de l’inspection des denrées alimentaires d’origine animale  article 10 : Les responsables des établissements qui mettent en œuvre l’une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution, à titre gracieux ou onéreux, des denrées alimentaires visées à l’article 5 [*denrées alimentaires d’origine animale*] sont tenus d’adresser une déclaration en vue d’obtenir une autorisation ou, un agrément lorsque cela est requis par les arrêtés pris en conseil des ministres en application de la présente délibération. Les modalités de délivrance de l’autorisation ou de l’agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente délibération.  Sont exclus de l’obligation d’obtenir une autorisation ou un agrément, les établissements qui remettent ces denrées directement au consommateur final, c’est-à-dire le dernier consommateur d’une denrée alimentaire qui n’utilise pas celle-ci dans le cadre d’une opération ou d’une activité d’une entreprise du secteur alimentaire. (…) |
| 2 | Délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004  portant réglementation du registre du commerce et des sociétés.  article 24 alinéa 3 : la vérification par le greffier de l'existence des déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice d'une activité n'est effectuée que si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par l'assujetti ou par l'une des personnes mentionnées au registre en application de la présente délibération. En tant que besoin il saisit pour avis l'administration compétente |
| 3 | Loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018  portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française  article LP3 : Toute activité d'hébergement touristique fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge du tourisme [*sanction pénale prévue à l’article LP41*]. |
| 4 | Arrêté n° 1115/CM du 06 octobre 2006 modifié  Article 1er. — En application de l’article 10 de la délibération du 14 octobre 1977 modifiée, le présent arrêté fixe, pour les établissements qui préparent, transforment, découpent, hachent, congèlent, décongèlent, réchauffent, conditionnent, reconditionnent ou entreposent des denrées alimentaires animales ou d’origine animale destinées à la consommation humaine, la procédure d’autorisation d’ouverture et d’exploitation de nouveaux établissements ou d’établissements déjà ouverts et exploités.  (…)  Article 2. — Sont exclues du champ d’application du présent arrêté les activités se rapportant :  - à la production primaire ;  - à l’abattage des animaux ;  - aux moyens et aux conditions de transport des denrées alimentaires ;  - au conditionnement et à l’emballage des œufs ;  - à la production, la manipulation et l’entreposage domestiques des denrées alimentaires destinées à la consommation privée.  - les crèches et garderies ;  - les établissements provisoires. |
| 5 | Texte relatif à la déclaration des abattoirs de volailles et d’animaux de boucherie  Arrêté n° 744 ER du 05 octobre 1978 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie sur le Territoire de la Polynésie française  Article 2 - Jusqu’à la création d'abattoirs publics modernes en Polynésie française, l'abattage des animaux de boucherie peut avoir lieu dans les conditions définies ci-dessous :  1 - Abattage dans une “ tuerie particulière" autorisée pour les porcins, ovins et caprins.  2 - Abattage dans un atelier artisanal ou semi industriel pour les volailles et lapins domestiques.  3 - Abattage sur place pour les bovins et équins.  L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une tuerie particulière est délivrée par le Conseil de Gouvernement après enquête Commodo et Incommodo. |
| 6 | Texte relatif à la déclaration des élevages producteurs de lait  Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009 relatif à l'hygiènede la production et de la collecte du lait.  il n’impose pas d’obligation de déclaration telle qu’explicite dans l’article de 10 de la D77-116 :  Art. 14.— Contrôle du respect des critères Des contrôles sont effectués dans les exploitations de production par les agents du département QAAV selon une fréquence définie par le chef du département QAAV. (QAAV -> DBS Cellule Zoosanitaire) |
| 7 | Texte relatif à la déclaration des élevages producteurs d’œufs  Arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d’hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs.  Art. 4. — (remplacé, Ar n° 992 CM du 11/08/2008, art. 1er) « 1° Tout atelier de conditionnement d’œufs, qu’il soit ou non attenant à un élevage de poules pondeuses, doit, sans préjudice des dispositions fixées par le code de l’aménagement et avant son ouverture, faire l’objet d’une demande d’agrément sanitaire auprès du ministre chargé de l’agriculture. Pour ce faire, le responsable dudit atelier adresse sa demande d’agrément sanitaire accompagnée des pièces ­suivantes : » |
| 8 | Texte relatif à la déclaration des établissements de mareyage exportateurs de produits de la pêche  Arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 fixant les règles d’hygiène applicables aux denrées alimentaires d’origine animale destinées à l’exportation vers la Communauté européenne  Art. 7.— Tout exploitant du secteur alimentaire effectuant :  a) Une production primaire et les opérations connexes énumérées à l’annexe I ;  b) Des opérations de transport ; ou  c) Le stockage de produits qui ne nécessitent pas une régulation de température ;  en vue d’une exportation de denrées alimentaires d’origine animale vers la Communauté européenne doit adresser au département QAAV une demande d’enregistrement pour chacun des établissements dont il a la responsabilité. |
| 9 | Arrêté 145 CM du 5/2/2001  réglementant les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche  article 4 alinea 10 : Aux fins de contrôle, le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire ou son représentant tient et met régulièrement à jour une liste des navires équipés [c’est donc à lui que la déclaration prévue par la Délibération 77-116 du 14 octobre 1977 doit être adressée]. |
| 10 | déclarations de ruchers  Arrêté n° 1404 CM du 19 septembre 2012 relatif aux modalités de la déclaration des ruchers et la gestion des données afférentes.  Art. 2.— Toute personne physique ou morale possédant un ou plusieurs ruchers constitués d'au moins une ruche peuplée doit en faire l a déclaration auprès du département de l a qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (QAAV) du service du développement rural (SDR). |
| 11 | Activité de petite pêche :  Consultation en cours de la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL) |
| 12 | Elevages aquacoles  Consultation en cours de la Direction des ressources marines (DRM) |
| 13 | Crèches et garderies :  Consultation en cours de l’Agence de régulation de l’action sanitaire et sociale (ARASS) |

**Acronymes** :

• ISPF : institut de la statistique de Polynésie française

• RCS : registre du commerce et des sociétés

• CDFE : centre de développement et de formalité des entreprises

• RTE : répertoire des entreprises de Polynésie française